

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2022 AFIN D'ABROGER TOUS LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS PRIVÉS ET OU DE TOLÉRANCE DE LA VILLE DE GRACEFIELD, NORTHFIELD, WRIGHT ET VILLAGE DE GRACEFIELD

Attendu qu'il existe sur le territoire de la Ville de Gracefield plusieurs chemins privés ;

Attendu qu'il existe plusieurs règlements concernant l'entretien des chemins privés et ou de tolérance en vigueur ;

Attendu que la Ville désire cependant cesser l'entretien de tous les chemins privés et ou de tolérance sur son territoire ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

Attendu que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

En conséquence, monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé de monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement.

ARTICLE 2 – LES CONDITIONS

Le présent règlement abroge tous les règlements suivants :

143, 145 et 173 de l'ancienne municipalité de Wright;
21-2004, 81-2010, 82-2010, 83-2010, 84-2010, 87-2010, 143-2016, 144-2016 et 169-2017 de la Ville de Gracefield;

Le présent règlement abroge également tout autre règlement en vigueur concernant les chemins privés et ou de tolérance de la Ville de Gracefield, Northfield, Wright et Village de Gracefield.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mathieu Caron, Maire

Julie Thérien, Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion :	14 novembre 2022
Dépôt du règlement :	14 novembre 2022
Adoption du règlement :	13 février 2023
Publication du règlement :	16 février 2023
Entrée en vigueur du règlement :	16 février 2023